

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2015/1646

Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par M. le Maire au titre de l'année 2016

Direction de l'Economie du Commerce et de l'Artisanat

Rapporteur : Mme BOUZERDA Fouziya

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2015

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 25 NOVEMBRE 2015

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 16 NOVEMBRE 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 NOVEMBRE 2015

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. SECHERESSE (pouvoir à M. GRABER), M. FENECH (pouvoir à Mme de LAVERNEE), Mme BURILLON (pouvoir à Mme CONDEMINE), M. JULIEN-LAFERRIERE (pouvoir à Mme HAJRI), M. TETE (pouvoir à Mme CHEVALLIER), Mme TAZDAIT (pouvoir à Mme BAUGUIL), M. ROYER (pouvoir à M. BROLIQUIER)

ABSENTS NON EXCUSES :

2015/1646 - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES PAR M. LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2016 (DIRECTION DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 5 novembre 2015 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces, et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante, en la complétant en particulier s'agissant des gares et des zones touristiques à vocation internationale et à fort potentiel économique, et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes simples mais puissants sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

Les quatre dimanches supplémentaires pour la fin de l'année 2015

Pour l'année 2015, la loi offre la possibilité au Maire d'accorder jusqu'à 4 dimanches supplémentaires (soit 9 en tout). Ces dimanches supplémentaires sont fixés par le Maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Des réunions de concertation entre la Préfecture du Rhône, la Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (Direccte), les Chambres consulaires, les organisations professionnelles et les associations de commerçants ont été organisées en juin

2014 et 2015 et avaient permis de définir 5 dimanches d'ouverture autorisée pour l'année 2015 :

- 11 janvier 2015 – arrêté 21894 du 16 décembre 2014,
- 28 juin 2015 – arrêté 25583 du 12 juin 2015,
- 6, 13 et 20 décembre 2015 – arrêté 22936 du 27 juillet 2015, pour le commerce de détail couvrant les périodes des soldes collectifs et des fêtes de fin d'année ;

- 18 janvier 2015- arrêté 21896 du 16 décembre 2014,
- 15 mars 2015 – arrêté 22244 du 16 février 2015,
- 14 juin 2015 – arrêté 22582 du 19 mai 2015,
- 13 septembre 2015 et 11 octobre 2015 – arrêté 22935 du 27 juillet 2015, pour la branche automobile.

Dans le cadre des conclusions d'une nouvelle réunion de concertation qui a eu lieu le 9 octobre 2015, il est prévu d'accorder deux dérogations supplémentaires au repos dominical pour l'année 2015, soit les dimanches 29 novembre et 27 décembre 2015. Ces deux dimanches s'ajouteront donc aux cinq dimanches qui avaient été retenus avant la promulgation de la loi Macron.

Par courrier du 15 octobre 2015, j'ai sollicité l'avis des organisations professionnelles intéressées sur ces deux dimanches supplémentaires.

Les douze dimanches du Maire pour 2016

La règle des 12 dimanches par an s'applique pour la première fois au titre de l'année 2016.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Je vous rappelle que le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (articles L.3132-29 et 30 du Code du travail). A Lyon, il existe des arrêtés préfectoraux imposant la fermeture dominicale dans les branches d'activité suivantes : commerces de l'ameublement, à rayons multiples, bazar bimbelerie, droguerie et papiers peints, fourrure, quincaillerie, appareils ménagers, équipements sanitaires et appareil pour l'éclairage, revêtements de sols et tapis, vaisselle et objets mobiliers en céramique, faïence porcelaine et verre, matériels et appareils pour la photo et le cinéma, matériel électrique, radio électrique et électroménager, réparation et entretien du matériel électrique, radio électrique et équipement du foyer.

Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2016, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Le calendrier des dimanches envisagés a été présenté lors d'une réunion d'information et de concertation du 9 octobre dernier, organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, en présence des services de la Métropole, des services de l'Etat, des communes, des organisations professionnelles et des associations de commerçants.

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, il est proposé, pour l'année 2016, au regard d'un agenda événementiel lyonnais riche, susceptible de déclencher de nombreux flux de clientèle locale ou touristique, le calendrier suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales liées à des événements festifs, touristiques et commerciaux, à savoir :

- le dimanche 10 janvier 2016 – 1^{er} dimanche des soldes d'hiver,
- les dimanches 12, 19 et 26 juin 2016 – Euro 2016 et 1^{er} dimanche des soldes d'été,
- le dimanche 4 septembre 2016 – rentrée scolaire,
- les dimanches 18 et 25 septembre 2016 – Biennale de la danse,
- le dimanche 16 octobre 2016 – Festival Lumière,
- les dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2016 – salon Pollutec, fêtes des Lumières, fêtes de fin d'année.

Pour l'automobile, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

- le dimanche 17 janvier 2016,
- le dimanche 13 mars 2016,
- le dimanche 10 avril 2016,
- le dimanche 12 juin 2016,
- le dimanche 18 septembre 2016,

- le dimanche 16 octobre 2016,
- le dimanche 13 novembre 2016.

Par courriers des 14 octobre et 15 octobre 2015, j'ai sollicité l'avis respectivement de l'organe délibérant de la Métropole de Lyon et des organisations professionnelles intéressées.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, je sou mets à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches concernés.

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Où l'avis de la commission Relations internationales, Economie, Commerce et Artisanat ;

DELIBERE

1- Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, il est donné un avis favorable sur le calendrier 2016 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

- le dimanche 10 janvier 2016 – 1^{er} dimanche des soldes d'hiver,
- les dimanches 12, 19 et 26 juin 2016 – Euro 2016 et 1^{er} dimanche des soldes d'été,
- le dimanche 4 septembre 2016 – rentrée scolaire,
- les dimanches 18 et 25 septembre 2016 – Biennale de la danse,
- le dimanche 16 octobre 2016 – Festival Lumière,
- les dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2016 – salon Pollutec, fêtes des Lumières, fêtes de fin d'année.

2- Pour les commerces de détail automobile, il est donné un avis favorable sur le calendrier 2016 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

- le dimanche 17 janvier 2016,
- le dimanche 13 mars 2016,
- le dimanche 10 avril 2016,
- le dimanche 12 juin 2016,
- le dimanche 18 septembre 2016,
- le dimanche 16 octobre 2016,
- le dimanche 13 novembre 2016.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

F. BOUZERDA